

ARTICLE 5 : Ordre du jour des réunions

Le Président de la Commission arrête, en concertation avec les deux autres membres, l'ordre du jour de chaque réunion et le leur communique avec la convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont regroupées par les soins du Secrétaire Général, en deux parties distinctes, selon qu'elles donnent lieu à des décisions, avis ou recommandations d'ordre général ou d'ordre individuel.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer par écrit le Président de la Commission, avec copie au Secrétaire Général, cinq jours francs au moins avant la réunion et de lui communiquer simultanément les éléments d'information nécessaires.

Les questions inscrites à l'ordre du jour qui n'ont pas pu être examinées au cours d'une réunion sont inscrites en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report serait motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle la Commission disposera des informations lui permettant de procéder à son examen.

ARTICLE 6 : Décisions, avis et recommandations

(a) Principes

i) Quorum

Conformément à l'article 6 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 4 n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne délibère valablement que si deux de ses membres au moins sont présents.

ii) Modalités pratiques

Les questions soumises à la délibération des membres de la Commission sont présentées, soit par le Président, soit par un membre de la Commission, soit enfin par un Rapporteur, désigné, le cas échéant, par la Commission.

Le Secrétaire Général assiste aux délibérations et au vote des décisions, sauf dans le cas où la Commission, à la demande de l'un de ses membres, décide de se réunir à huis-clos.

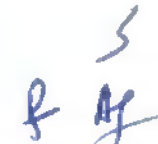
Les projets de décisions, avis ou recommandations sont établis par le Secrétaire Général sous la responsabilité du Président, chaque fois que le sujet en débat permet d'établir un projet préalable.

iii) Modalités de vote

Les membres se prononcent, à main levée, sur les projets de décisions, avis ou recommandations proposés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions, avis ou recommandations de la Commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, les décisions sont prises à l'unanimité.


Règlement Intérieur de la Commission

iv) Procès-verbal

Les décisions, avis ou recommandations de la Commission sont consignés dans un procès-verbal établi par le Secrétaire Général sur un registre spécial et sont signés par les membres de la Commission présents à la réunion.

Le procès-verbal relate les questions soumises au vote, le nom et le vote exprimé par les membres présents. Les décisions adoptées lui sont annexées. Une copie est adressée à chaque membre dans les quinze jours de la réunion.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président désigne un collaborateur pour assurer le secrétariat.

b) Instruments

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues aux termes de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission prend :

- par voie de "Règlements d'application", toutes décisions d'ordre général et notamment celles dont résultent la création ou la modification des droits et obligations des titulaires de licence ou de concession ;
- par voie de "Décisions individuelles", toutes mesures d'ordre individuel, notamment en matière contractuelle.

En outre, la Commission émet des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

La Commission veille à donner, notamment par les préambules les motifs et considérants de ses décisions, avis ou recommandations.

Ses décisions sont publiées au Bulletin Officiel de la Commission. Ses avis et recommandations y sont publiés sur décision de son Président.

Le Secrétaire Général veille, sous la responsabilité du Président, à la publication, ainsi qu'à la notification des Décisions individuelles et, plus généralement, à la diffusion des décisions, avis et recommandations de la Commission.

ARTICLE 7 : Personnel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

a) Procédures de recrutement

Conformément à l'article 8 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et aux articles 5 et 7 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire.

Elle procède au recrutement en considération de l'organigramme et des fiches de postes qu'elle établit, en recourant, le cas échéant, à un appel à candidatures.

La Commission peut charger un comité de sélectionner les candidatures.

b) Statut du personnel

Le Président a la qualité d'employeur et dispose de tout pouvoir y afférent sur les personnels de la Commission.

Le Président est le supérieur hiérarchique des personnels de la Commission et dispose, à ce titre, du pouvoir disciplinaire.

Les personnels de la Commission sont employés au titre de contrats de droit privé à durée déterminée ou à durée indéterminée.

c) Déontologie

Les personnels de la Commission sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont leurs fonctions les amènent à avoir connaissance. Ils peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission ni accepter d'être consultés sur ces questions.

ARTICLE 8 : Budget et ressources de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Les membres de la Commission examinent et votent le projet de budget établi sous le contrôle du Président.

Conformément à l'article 9 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 12 du décret n°98-333 du 21 avril 1998, la Commission a pour ressources le produit des frais et redevances, ci-après, institués en vue de couvrir ses charges de fonctionnement :

- redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique, dont le taux, l'assiette et les modalités de paiement seront déterminés par un Règlement d'application ; et
- frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou à une concession de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique, qui refléteront les coûts supportés par la Commission à ce titre, et dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par un Règlement d'application.

Le budget tient compte, le cas échéant, des crédits supplémentaires inscrits au budget général de l'Etat et des dotations versées au titre de parts sur les pénalités pécuniaires infligées aux titulaires de licence ou de concession en vertu de l'article 12 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998.

Le Président de la Commission est ordonnateur des dépenses.


La Commission nomme un commissaire aux comptes qui certifie ses comptes annuels. Le Président présente les comptes ainsi certifiés au contrôle de la Cour des Comptes.

Le budget de la Commission est exécuté conformément au Règlement d'application pris à cet effet.

ARTICLE 9 : Rapport annuel

Conformément à l'article 15 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, la Commission présente chaque année au Président de la République, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires au secteur de l'énergie électrique.

Le Secrétaire Général établit un projet de rapport sous la supervision du Président qui le soumet aux autres membres. Le rapport est commenté et adopté en réunion de la Commission.


Règlement Intérieur de la Commission

Le Secrétaire Général établit un projet de rapport sous la supervision du Président qui le soumet aux autres membres. Le rapport est commenté et adopté en réunion de la Commission.

Le rapport est rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 10 : Procédures de régulation et Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables

Pour l'exécution de ses attributions définies aux articles 9,10, 11 et 12 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission s'appuie sur les documents suivants :

- un ensemble de Règlements d'application réunis en recueil, intitulé "Procédures de Régulation", définissant notamment les relations ainsi que les droits et obligations réciproques de la Commission et des acteurs impliqués, notamment le Ministre chargé de l'Énergie, l'Agence chargée de l'électrification rurale, les titulaires de licence et de concession, les consommateurs et leurs représentants ; et
- un "Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables" qui décrit les actes et les tâches des principaux intervenants dans le fonctionnement de la Commission. Il définit également les procédures relatives à la gestion budgétaire, à la passation et l'exécution des marchés ainsi que la gestion de la trésorerie de la Commission.

ARTICLE 11 :

Le présent Règlement Intérieur annule et remplace celui adopté par la Commission le 27 juin 2002.

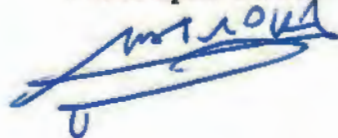
Fait à Dakar, le **22 JAN. 2021**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission

Règlement Intérieur de la Commission



DECISION N° 2021-05 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2021 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;
 Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité, notamment en son article 12 ;
 Vu le Règlement d'application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
 Vu le Règlement Intérieur modifié de la Commission en date du 22 janvier 2021 ;
 Vu la lettre n°035 MPE/CAB/II/IAAF du 18 janvier 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à l'approbation du Budget 2021 de la Commission ;
 Vu les lettres n°155 à 163/CRSE/ExpElec - CD du 13 mai 2020 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, CES Sendou et Groupement Solaria Kima dans le cadre de l'ajustement des redevances de 2020 ;
 Vu les lettres n°403 à 412/CRSE/Exp.Elec/CD du 16 octobre 2020 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal et au Parc Eolien de Taïba Ndiaye pour la détermination de la redevance de 2021 ;
 Vu la lettre n°418/CRSE/Exp.Elec/CD du 16 octobre 2020 adressée à Senelec ;
 Vu les lettres n°J001/TP/CRSE/015 du 15 mai 2020 et n°J001/TP/CRSE/016 du 16 octobre 2020 de Tobène Power ;
 Vu les lettres n°P0148/KP/CRSE/041 du 16 mai 2020 et n°P0148/KP/CRSE/042 du 16 octobre 2020 de Kounoune Power ;
 Vu les lettres du 19 mai 2020 et du 26 octobre 2020 de Ten Merina Ndakhar ;
 Vu les lettres du 19 mai 2020 et du 26 octobre 2020 de Senergy PV ;
 Vu la lettre n°DG/MMS/2020137 du 19 octobre 2020 de Senergy 2 ;
 Vu la lettre n°0078/CdB/DG/10-2020 du 20 octobre 2020 de Contour Global ;
 Vu la lettre n°DG/CDE-2020-001/NK-SCL ES du 20 octobre 2020 de SCL Energie Solutions ;
 Vu la lettre n°PETN00065/11/20 du 03 novembre 2020 du Parc Eolien Taïba Ndiaye ;
 Vu la lettre de relance n°156 /CRSE/Exp.Elec/CD du 08 décembre 2020 adressée à Senelec ;
 Vu les lettres de relance n°159 et 161/CRSE/Exp.Elec/CD du 08 décembre 2020 adressées respectivement au Groupement Solaria Kima, Energy Resources Senegal et Innovent Sénégal ;
 Vu la lettre du 08 décembre 2020 de Energy Resources Senegal ;
 Vu la lettre n°2722 DEG/DEEG/AE/sln/n°33-2020 du 11 décembre 2020 de Senelec ;
 Vu la lettre du 17 décembre 2020 de Solaria Kima.

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,
Après avoir délibéré le 04 février 2021,

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a pour ressources, entre autres, les redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

Ledit Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance à verser par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise que le montant à verser par chaque redevable i à l'année t , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

R_{it} : montant de la redevance à verser par le redevable i à l'année t ;

B_t : montant global de la redevance figurant dans le Budget de la Commission pour l'année t approuvé par le Ministre chargé de l'Energie ;

$t-1$: année de référence ;

m_{it-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$;

M_{t-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$.

Le Règlement d'Application n°01-2003 dispose que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

L'article 2 dudit Règlement d'Application prévoit également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

En outre, le Règlement d'Application prévoit en son article 3 que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si

Décision n°2021-05 relative aux redevances à verser en 2021 par les entreprises titulaires de licence ou de concession -

le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Concernant l'ajustement des redevances fixées en 2020 par la Décision n°2020-07, la Commission a demandé, par lettres n°155 à 163/CRSE/ExpElec - CD du 13 mai 2020 respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, CES Sendou et Groupement Solaria Kima, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2019.

En réponse, Tobène Power a déclaré, par lettre n°J001/TP/CRSE/015 du 15 mai 2020, une production nette de 257 295 MWh en 2019 contre une production estimée de 256 351 MWh, soit une hausse de 944 MWh.

Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/041 du 16 mai 2020, une production nette de 174 973 MWh en 2019 contre une production estimée de 181 290 MWh, soit une baisse de 6 317 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 19 mai 2020, une production nette de 50 777 MWh en 2019 contre une production estimée de 50 757 MWh, soit une hausse de 20 MWh.

Senergy PV a déclaré, par lettre du 19 mai 2020, une production nette de 50 562 MWh en 2019 contre une production estimée de 50 283 MWh, soit une hausse de 279 MWh.

En revanche, Contour Global, Senergy 2, Innovent Sénégal, CES Sendou et le Groupement Solaria Kima n'ont pas renseigné sur la production réelle de leur centrale en 2019.

Par la suite, afin de disposer des données requises pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2021, la Commission a adressé la lettre n°418/CRSE/Exp.Elec/CD du 16 octobre 2020 à Senelec, pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue durant l'année 2020.

En retour, Senelec a déclaré, par lettre n°2722 DEG/DEEG/AE/sln/n°33-2020 du 11 décembre 2020, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite nette de 1 941 484 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 4 628 535 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 4 161 137 MWh ; et
- une quantité d'énergie vendue de 4 035 680 MWh.

La Commission a également saisi, par lettres n°403 à 412/CRSE/Exp.Elec/CD du 16 octobre 2020, les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2020.

En réponse, Tobène Power a déclaré, par lettre n°J001/TP/CRSE/016 du 16 octobre 2020, une production nette de 265 401 MWh.

Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/042 du 16 octobre 2020, une production nette de 95 483 MWh.

Senergy 2 a déclaré, par lettre n°DG/MMS/2020137 du 19 octobre 2020, une production nette de 36 259 MWh.

Contour Global a déclaré, par lettre n°0078/CdB/DG/10-2020 du 20 octobre 2020, une production nette de 505 200 MWh.

Innovent Sénégal a déclaré, par lettre du 21 octobre 2020, une production nette de 42 757 MWh.

Senergy PV a déclaré, par lettre du 26 octobre 2020, une production nette de 49 506 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 26 octobre 2020, une production nette de 49 323 MWh.

Le Parc Eolien Taiba Ndiaye a déclaré, par lettre n°PETN00065/11/20 du 03 novembre 2020, une production nette de 256 351 MWh.

Energy Resources Senegal a déclaré, par lettre du 08 décembre 2020, une production nette de 26 561 MWh.

Le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 17 décembre 2020, une production nette de 35 598 MWh.

Par ailleurs, le budget 2021 de la Commission, approuvé par le Ministre du Pétrole et des Energies par lettre n°035 MPE/CAB/II/IAAF du 18 janvier 2021, prévoit des redevances d'un montant de deux milliards cent vingt-cinq millions huit cent trente-un mille cinq cent trente-deux (2 125 831 532) FCFA à répartir entre Senelec et les producteurs indépendants.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2020 ainsi que des ajustements effectués sur les redevances dues au titre de l'année 2020.

a) Ajustement des redevances de 2020

Il convient de procéder à un ajustement des redevances fixées en 2020 par la Décision n°2020-07 en prenant en compte la quantité d'énergie électrique réellement produite et déclarée par les opérateurs en 2020. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 174 973 MWh pour Kounoune Power contre celle estimée à 181 290 MWh ;
- 257 295 MWh pour Tobène Power contre celle estimée à 256 351 MWh ;
- 50 777 MWh pour Ten Merina Ndakhar en lieu et place de celle estimée à 50 757 MWh ;
- 50 562 MWh pour Senergy PV à la place de celle estimée à 50 283 MWh.

Pour Contour Global, Senergy 2, Innovent Sénégal, CES Sendou et le Groupement Solaria Kima, la quantité d'énergie électrique estimée et déclarée en 2019 est considérée.

Les variations sur la production ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2020.

Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2020 sera déduit du montant de leur redevance de 2021. L'opérateur concerné est Kounoune Power, pour sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-neuf (789 459) FCFA.

En revanche, le reliquat de redevance à payer par les opérateurs au titre de 2020 sera rajouté au montant de leur redevance de 2021. Il s'agit de :

- Senelec pour cinq cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-douze (580 472) FCFA ;
- Tobène Power pour cent vingt-neuf mille soixante-dix-sept (129 077) FCFA ;
- Senergy PV pour trente-sept mille cent cinquante un (37 151) FCFA ;
- Contour Global pour vingt mille huit cent cinquante-cinq (20 855) FCFA ;
- CES Sendou pour onze mille huit cent cinquante-trois (11 853) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour quatre mille quatre cent quarante-sept (4 447) FCFA ;
- Innovent Senegal pour mille sept cent dix (1 710) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour mille trois cent quatre-vingt-dix (1 390) FCFA ;
- Senergy 2 pour mille deux cent soixante-onze (1 271) FCFA ;
- Energy Ressources pour mille deux cent trente-quatre (1 234) FCFA.

Handwritten signature/initials

Décision n°2021-05 relative aux redevances à verser en 2021 par les entreprises titulaires de licence ou de concession -

b) Calcul de la redevance de 2021

Il s'agit de déterminer les redevances de 2021 sur la base des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2020 par les opérateurs.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2020 sont considérées, à savoir :

- 505 200 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 265 401 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 249 940 MWh représentant la production nette du Parc Eolien de Taïba Ndiaye ;
- 95 483 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 49 506 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 49 323 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 42 757 MWh représentant la production nette de Innovent Sénégal ;
- 36 259 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 35 598 MWh représentant la production nette de Groupement Solaria Kima ; et
- 26 561 MWh représentant la production nette de Energy Resources Senegal.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produites par les groupes en location de KarPowerShip est considérée, en lieu et place de la production nette déclarée par Senelec. Elle est estimée à 3 127 483 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée, elle a été réévaluée à 4 645 043 MWh en considérant, au titre des quantités d'énergie achetées et transportées, celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée par Senelec, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportées, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 4 893 853 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 4 035 680 MWh soumise par Senelec est considérée.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2021 de deux milliards cent vingt-cinq millions huit cent trente-un mille cinq cent trente-deux (2 125 831 532) FCFA, est réparti entre Senelec et les producteurs indépendants.

La Commission,
Décide :

Article premier

Pour Senelec, le montant de la redevance à acquitter en 2021 au titre des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues est fixé à un milliard neuf cent soixante-six millions sept cent quatre-vingt-neuf mille sept cent dix-neuf (1 966 789 719) FCFA.

Concernant les producteurs indépendants, le montant de la redevance à acquitter en 2021 au titre de leur quantité d'énergie électrique produite est fixé à cent cinquante-neuf millions quarante et un mille huit cent douze (159 041 812) FCFA, réparti entre :

- Contour Global pour cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit (59 493 938) FCFA ;
- Tobène Power pour trente-un millions trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-seize (31 372 576) FCFA ;
- Parc Eolien Taïba Ndiaye pour vingt-neuf millions quatre cent vingt-trois mille quatre cent un (29 423 401) FCFA ;

- Kounoune Power pour dix millions quatre cent cinquante mille neuf cent soixante-dix-sept (10 450 977) FCFA ;
- Senergy PV pour cinq millions huit cent soixante-cinq mille quatre-vingt-neuf (5 865 089) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour cinq millions huit cent dix mille huit cent quarante-deux (5 810 842) FCFA ;
- Innovent Sénégal pour cinq millions trente-cinq mille cent quarante-trois (5 035 143) FCFA ;
- Senergy 2 pour quatre millions deux cent soixante-neuf mille sept cent quarante-huit (4 269 748) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quatre millions cent quatre-vingt-douze mille cinquante-trois (4 192 053) FCFA ; et
- Energy Resources Senegal pour trois millions cent vingt-huit mille quarante-cinq (3 128 045) FCFA.

Article 2

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis indiquant le montant à acquitter et la date limite de paiement. En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et aux producteurs indépendants Contour Global, Tobène Power, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Kounoune Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Innovent Sénégal, Senergy 2, Groupement Solaria Kima et Energy Resources Senegal.

La présente Décision sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 11 FEV. 2021

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



DECISION N° 2021-08 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2020

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-07 du 16 mars 2020 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2020-17 du 06 mai 2020 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la Décision n° 2020-23 du 19 juin 2020 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** la Décision n° 2020-31 du 10 août 2020 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** la Décision n° 2020-47 du 25 novembre 2020 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre n° 0540 du 11 février 2020 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 349 en date du 12 février 2021 de Senelec relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2020.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 19 février 2021,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFO_{at}, IFO_{bt}, IGO_t, IGNL_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

A la fin de chaque année, la Commission détermine le Revenu Maximum Autorisé final en considérant les conditions économiques constatées notamment les ventes et les prix des combustibles ainsi que les investissements réalisés durant l'année.

Lors de chaque indexation, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a ainsi procédé, au cours de l'année 2020, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre. Ces indexations ont été effectuées sur la base des conditions tarifaires de la période 2017-2019, conformément à la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 prorogeant la durée de validité des conditions tarifaires.

Décision n° 2021-08 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 est estimé à 498 196 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 449 342 millions de FCFA, d'où un écart de revenus de 48 854 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 10,49% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} janvier de 12 214 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 est estimé à 504 771 millions de FCFA tandis que les recettes sont évaluées à 449 342 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 55 429 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 12,3% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} avril de 15 501 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 est estimé à 464 899 millions de FCFA pendant que les ventes se sont chiffrées à 449 342 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 15 557 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 3,5%. Aucun besoin d'ajustement des tarifs ou de compensation n'a été noté à cette date d'indexation.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 est estimé à 490 867 millions de FCFA pendant que les ventes sont évaluées à 449 342 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 41 525 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 9,2% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} octobre de 13 810 millions de FCFA.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2020, Senelec, par lettre n°349 du 12 février 2021, a soumis à la Commission les résultats de son calcul tenant compte des investissements réalisés durant l'année 2020.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 501 620 millions de F CFA et des recettes de 438 872 millions de F CFA pour des ventes de 3 861 GWh, soit un manque à gagner de 62 748 millions de F CFA au titre de l'exercice 2020.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2020, d'un montant de 501 620 millions de FCFA pour des ventes de 3 861,25 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Ce Revenu Maximum Autorisé tient compte des ventes réalisées, des niveaux des indices d'inflation et des prix des combustibles constatés. Il intègre également le facteur de correction des revenus constitué de la correction relative à la réalisation des investissements en 2020, à la rémunération de la variation du besoin en fonds de roulement et de l'écart de revenus de l'année 2019.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes soumises par Senelec sont de 438 872 millions de F CFA. En tenant compte des compensations de revenus décidées par l'Etat d'un montant total de 41 525 millions de FCFA lors des indexations aux conditions économiques du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, et 1^{er} octobre 2020, l'ensemble des revenus de Senelec en 2020, au titre de la vente d'énergie, s'élève à 480 396 millions de FCFA soit un manque à gagner de 21 223 millions de FCFA sur l'année.

Conformément à la réglementation, ce manque à gagner sera pris en compte dans le facteur de correction des revenus de 2021.

Décision n° 2021-08 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020

S
f
L

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2020, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à cinq cent un milliards six cent vingt millions (501 620 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 861,25 GWh.

Article 2

Tenant compte des compensations décidées par le Gouvernement pour un montant total de 41 525 millions de FCFA, l'écart entre le Revenu Maximum Autorisé final et les revenus globaux de Senelec en 2020 est de vingt et un milliards deux cent vingt-trois millions (21 223 000 000) de francs CFA.

Ce montant sera inscrit dans le facteur de correction des revenus de 2021.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 février 2021

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

Décision n° 2021-08 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



DECISION N° 2021-16 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC EN 2021 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER JANVIER

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2021-05 du 04 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SSR/sln n° 09/2021 du 29 janvier 2021 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** les lettres référencées DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 028 2021 du 02 mars 2021, DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 026-2021 du 11 mars 2021 et DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 028-2021 du 15 mars 2021 de Senelec relatives au Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1er janvier ;
- Vu** les lettres n° 040/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 041/CRSE/EXP.ECO/ED du 17 mars 2021 de la Commission adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget et relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0146/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 26 mars 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2021.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré le 06 avril 2021,

_____ 
Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettres référencées DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 028-2021 du 02 mars 2021, DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 026-2021 du 11 mars 2021 et DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 028-2021 du 15 mars 2021, ayant le même objet, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs.

Pour les besoins de son analyse, la Commission s'est fondée sur la dernière lettre en date du 15 mars 2021.

Ces résultats font ressortir un montant de 594 157 millions de F CFA pour des ventes de 4 335,2 GWh, correspondant à des recettes de 482 557 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 111 599 millions de F CFA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 23,1%.

Senelec demande que la part du manque à gagner de 27 900 millions de FCFA exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2021 soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de la compensation tenant compte de la TVA est de 31 365 millions de FCFA.

Décision n°2021-16 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} janvier

Faisant suite à la demande de Senelec, la Commission, par lettres n° 040/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 041/CRSE/EXP.ECO/ED du 17 mars 2021, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2021.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0146/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 26 mars 2021, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner, évalué à 27 900 millions FCFA hors taxes, par une compensation et retient, après évaluation de la part taxable, un montant de 31 365 millions de FCFA toutes taxes comprises (TTC).

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} janvier d'un montant de 594 157 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 335,20 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2021 sont estimées à 482 557 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne par rapport au Revenu Maximum Autorisé déterminé par la Commission, un écart de revenus de 111 599 millions de FCFA sur l'année, soit un taux d'ajustement maximum des tarifs de 23,1%. De ce fait, le montant exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2021 est de 27 900 millions de FCFA hors taxes. Senelec ajoute que si le Gouvernement décide de faire geler les tarifs, le montant de la compensation doit intégrer la TVA. Ainsi, Senelec attend de l'Etat un versement de 31 365 millions de FCFA toutes taxes comprises (TTC).

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, un ajustement de ses tarifs quel que soit le taux.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Dans ce cadre, le Ministre du Pétrole et des Energies a indiqué que la part du manque à gagner de 27 900 millions de FCFA hors taxes sera comblée par une compensation qui, après évaluation de la part taxable, se chiffre à 31 365 millions de FCFA TTC.

Cette demande de Senelec d'inclure la TVA dans le montant de la compensation s'explique, sans doute, par le fait que l'ajustement des tarifs et la compensation telle que payée jusqu'à présent ont des impacts différents sur la trésorerie de l'opérateur.

En percevant les compensations en hors taxes, Senelec ne collecte pas de TVA sur une partie de son RMA ; ce qui limite ses possibilités de déduction de TVA. Cette situation se traduit par un crédit de TVA souvent assez important. C'est ce déséquilibre que Senelec cherche sans doute à corriger.

Il y'a lieu de considérer que la compensation est un élément du chiffre d'affaires de Senelec. A ce titre, elle doit être assujettie à la TVA. La Commission n'a pas d'observations particulières sur ce point.

Toutefois, étant donné que le Revenu Maximum Autorisé de Senelec, conformément à la Formule de contrôle des revenus, n'intègre pas les impôts indirects, la Commission fixe le montant de la

compensation en hors taxes. De manière générale, les grilles tarifaires approuvées de même que les compensations fixées par la Commission ne tiennent pas compte de la TVA.

Il revient à l'opérateur, conformément aux dispositions réglementaires, de calculer le montant de la TVA et de procéder à sa déclaration et à son recouvrement.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à cinq-cents quatre-vingt-quatorze milliards cent cinquante-sept millions (594 157 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 335,20 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021 est de cent onze milliards cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions (111 599 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2021 est fixée à vingt-sept milliards neuf cent millions (27 900 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 avril 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission

Décision n°2021-16 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} janvier

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



**DECISION N° 2021-20 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2021 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2021-05 du 04 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SSR/sln n° 09/2021 du 26 janvier 2021 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 0786 du 28 avril 2021 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** les lettres n° 0209/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0210/CRSE/EXP.ECO/ED du 07 mai 2021 de la Commission adressées au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0921/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 18 mai 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré le 27 mai 2021,

f l g

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

La Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre de chaque année (dates d'indexation des tarifs) en considérant les indices des prix, les prix des combustibles et le taux de change constatés sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril, Senelec, par lettre n° 0786 du 28 avril 2021, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs.

Ces résultats font ressortir un montant de 614 566 millions de F CFA pour des ventes de 4 335,2 GWh, correspondant à des recettes de 482 557 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 132 009 millions de F CFA sur l'année dont 38 105 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 27,4%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner soit comblée par un ajustement des tarifs ou par une compensation de l'Etat. Auquel cas, cette compensation doit tenir compte de la TVA de 18% ; soit un versement attendu de 42 837 millions de FCFA TTC.

1 5 4

Décision n°2021-20 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril

Après la vérification du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril, la Commission a constaté que le montant soumis par Senelec et l'écart de revenus correspondant sont conformes au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Ainsi, par lettres n° 0209/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0210/CRSE/EXP.ECO/ED du 17 mars 2021, la Commission a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0921/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 18 mai 2021, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021, d'un montant de 38 105 millions FCFA hors taxes, par une compensation ; soit un montant de 42 837 millions TTC

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril d'un montant de 614 566 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 335,20 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2021 sont estimées à 482 557 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne par rapport au Revenu Maximum Autorisé déterminé par la Commission, un écart de revenus de 132 009 millions de FCFA sur l'année, dont 38 105 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 27,4%.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander un ajustement de ses tarifs, aux conditions économiques du 1^{er} avril, que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur - 5%.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

A cet effet, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021, d'un montant de 38 105 millions de FCFA hors taxes, par une compensation de revenus qui sera versée à Senelec.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent quatorze milliards cinq cent soixante-six millions (614 566 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 335,20 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} avril 2021 est de cent trente-deux milliards neuf millions (132 009 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2021 est fixée à trente-huit milliards cent cinq millions (38 105 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

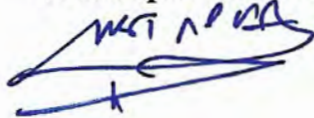
Fait à Dakar, le 27 mai 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission

Décision n°2021-20 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1^{er} avril



DECISION N° 2021-21 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR ÉNERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER 2021

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission fixant les conditions tarifaires de Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** les lettres n°065 et n°066 CRSE/EXP.ECO en date du 26 avril 2021 transmettant le projet de décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Énergie et à ERA pour observations ;
- Vu** la lettre réponse n° 024/ERA/DG du 03 mai 2021 de ERA sur le projet de décision ;
- Vu** la lettre réponse n°0235/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 27 mai 2021 du Ministre chargé de l'Énergie sur le projet de Décision.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 01 JUIN 2021

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la décision susvisée, les tarifs plafonds de référence de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Ainsi, par lettres n°065 et n° 066/CRSE/EXP.ECO en date du 26 avril 2021, la Commission a transmis le projet de Décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Energie et à ERA pour observations.

Par lettre n°024/ERA/DG en date du 03 mai 2021, ERA a informé n'avoir aucune observation sur le projet de Décision.

Par lettre n°0235/MPE/SG/DSR/OKD/rd en date du 27 mai 2021, le Ministre chargé de l'Énergie a également indiqué n'avoir aucune observation sur le projet de Décision.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les tarifs plafonds de référence relatifs au paiement de l'énergie consommée de la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ont été fixés par la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission. Cette décision, fixant les conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, considère un tarif de cession de Senelec à ERA de 91,35 FCFA/kWh et des données économiques du second semestre de l'année 2018 (année de référence), notamment sur les indices d'inflation.

Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec, approuvée par Décision n°2019-48 du 19 novembre 2019, ce tarif de cession passe à 96,83 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 6%. Il faut également relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 4,73% et de 0,79% par rapport à la référence de 2018.

Décision n° 2021-21 fixant les tarifs applicables par
ERA aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021

Ainsi, il convient de prendre en compte ces évolutions en indexant aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021 les tarifs applicables par ERA.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

IHPC⁰ : inflation locale de référence, fixée à 107,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC⁰ : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

TC^t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC⁰ : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO^t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE^t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

IEE⁰ : tarif de cession fixé à 91,35 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,53.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0477.

De ce fait, les tarifs de référence figurant dans la Décision n°2019-53 et fixant les conditions tarifaires de ERA augmentent de 4,77%.

Avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs de ERA, fixés aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020, doivent augmenter de 0,79%.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des tarifs par niveau de service tenant compte du taux d'indexation.

Tableau 1 : Tarifs de la composante énergétique

	Référence 2nd semestre 2018	1er janvier 2020	1 ^{er} juillet 2020	1er janvier 2021
It indice d'indexation	1,0000	1,0395	1,0392	1,0477
Service 1 (FCFA/mois)	2 758	2 867	2 866	2 890
Service 2 FCFA/mois	5 092	5 293	5 292	5 335
Service 3 FCFA/mois	9 547	9 924	9 921	10 003
Service 4 réseau FCFA/kWh	141	147	147	148
Service 4 solaire FCFA/Wc/mois	99	103	103	104
Evolution des tarifs/ référence		3,95%	3,92%	4,77%
Evolution des tarifs/ aux tarifs du 1 ^{er} janvier 2020				0,79%

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable par Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, est approuvée ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire de ERA

clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 890	5 335	10 003
Redevance tableau client (FCFA/mois)	231	231	231
TOTAL (FCFA/mois)	3 121	5 566	10 234

clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	148	148	104
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
Total FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois	148	148	104

Article 2

Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, publiera la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier par tous moyens appropriés.

Sf g

Décision n° 2021-21 fixant les tarifs applicables par ERA aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021

Article 3

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

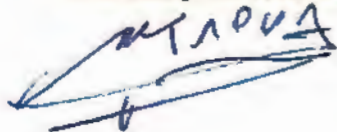
Fait à Dakar, le **01 JUN 2021**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission

Décisions relatives à l'harmonisation des tarifs des concessionnaires d'électrification rurales

La Commission, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs et conformément aux dispositions des Avenants aux Contrats de Concession des concessionnaires d'électrification rurales, signés avec l'Etat, a déterminé les montants des compensations tarifaires y relatifs par :

- Décision n°2020-32 du 10 août 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de juin 2020 de Comasel Saint-Louis à 53 839 581 millions FCFA ;
- Décision n°2020-33 du 10 août 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de juin 2020 de Comasel Louga à 42 771 321 millions FCFA ;
- Décision n°2020-34 du 10 août 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'avril 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 39 646 570 millions FCFA ;
- Décision n°2020-35 du 04 septembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de juillet 2020 de Comasel Saint-Louis à 72 560 052 millions FCFA ;
- Décision n°2020-36 du 04 septembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de juillet 2020 de Comasel Louga à 49 798 567 millions FCFA ;
- Décision n°2020-37 du 04 septembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de juillet 2020 de SCL Energie Solutions à 66 552 241 millions FCFA ;
- Décision n°2020-38 du 1^{er} octobre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'août 2020 de Comasel Saint-Louis à 45 993 415 millions FCFA ;
- Décision n°2020-39 du 1^{er} octobre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'août 2020 de Comasel Louga à 35 890 455 millions FCFA ;
- Décision n°2020-40 du 1^{er} octobre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'août 2020 de SCL Energie Solutions à 46 075 258 millions FCFA ;
- Décision n°2020-41 du 15 octobre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de mai 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 68 462 371 millions FCFA ;

- Décision n°2020-42 du 15 octobre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de juin 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 53 251 737 millions FCFA ;
- Décision n°2020-43 du 15 octobre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de juillet 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 48 933 176 millions FCFA ;
- Décision n°2020-44 du 06 novembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de septembre 2020 de SCL Energie Solutions à 42 282 050 millions FCFA ;
- Décision n°2020-45 du 13 novembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de septembre 2020 de Comasel Saint-Louis à 49 069 350 millions FCFA ;
- Décision n°2020-46 du 13 novembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de septembre 2020 de Comasel Louga à 36 170 181 millions FCFA ;
- Décision n°2020-48 du 02 décembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'octobre 2020 de Comasel Saint-Louis à 49 235 737 millions FCFA ;
- Décision n°2020-49 du 02 décembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'octobre 2020 de Comasel Louga à 39 066 968 millions FCFA ;
- Décision n°2020-50 du 09 décembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'octobre 2020 de SCL Energie Solutions à 46 643 870 millions FCFA ;
- Décision n°2020-51 du 18 décembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de septembre 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 52 576 666 millions FCFA ;
- Décision n°2020-52 du 30 décembre 2020 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de novembre 2020 de Comasel Saint-Louis à 53 101 624 millions FCFA ;

- Décision n°2020-53 du 30 décembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de novembre 2020 de Comasel Louga à 42 546 221 millions FCFA ;
- Décision n°2020-54 du 30 décembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois d'août 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 37 920 461 millions FCFA ;
- Décision n°2020-55 du 30 décembre 2020 fixant la compensation tarifaire du mois de novembre 2020 de SCL Energie Solutions à 46 872 618 millions FCFA ;
- Décision n°2021-01 du 28 janvier 2021 fixant la compensation tarifaire du mois d'octobre 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 41 436 480 millions FCFA ;
- Décision n°2021-03 du 04 février 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de décembre 2020 de Comasel Louga à 46 453 910 millions FCFA ;
- Décision n°2021-04 du 04 février 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de décembre 2020 de Comasel Saint-Louis à 55 468 089 millions FCFA ;
- Décision n°2021-06 du 15 février 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de décembre 2020 de SCL Energie Solutions à 44 992 154 millions FCFA ;
- Décision n°2021-07 du 15 février 2021 fixant la compensation tarifaire pour le mois de novembre 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 54 918 719 millions FCFA ;
- Décision n°2021-09 du 25 février 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de janvier 2021 de SCL Energie Solutions à 49 708 879 millions FCFA ;
- Décision n°2021-10 du 25 février 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de janvier 2021 de Comasel Saint-Louis à 58 161 088 millions FCFA ;

- Décision n°2021-11 du 25 février 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de janvier 2021 de Comasel Louga à 46 650 442 millions FCFA ;
- Décision n°2021-12 du 17 mars 2021 fixant la compensation tarifaire pour le mois de décembre 2020 de Energie Rurale Africaine (ERA) à 28 362 101 millions FCFA ;
- Décision n°2021-13 du 06 avril 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de février 2021 de SCL Energie Solutions à 44 522 749 millions FCFA ;
- Décision n°2021-14 du 06 avril 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de février 2021 de Comasel Saint-Louis à 60 257 529 millions FCFA ;
- Décision n°2021-15 du 06 avril 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de février 2021 de Comasel Louga à 47 161 582 millions FCFA ;
- Décision n°2021-17 du 23 avril 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de mars 2021 de SCL Energie Solutions à 47 653 764 millions FCFA ;
- Décision n°2021-18 du 23 avril 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de mars 2021 de Comasel Saint-Louis à 63 417 443 millions FCFA ;
- Décision n°2021-19 du 23 avril 2021 fixant la compensation tarifaire du mois de mars 2021 de Comasel Louga à 50 082 799 millions FCFA;